



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-07035

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2023-07-25-00003 - Autorisation videoprotection rodéos du 26 au 27
juillet 2023 inclus (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-25-00003

Autorisation videoprotection rodéos du 26 au 27
juillet 2023 inclus

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ du 25 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue du 26 au 27 juillet 2023 inclus ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que dans le cadre des missions de lutte contre les rodéos urbains, l'utilisation du drone permettra d'identifier les points de rassemblements avant toute approche au sol et permettra aux équipages d'intervenir en sécurité en évitant une poursuite et toute prise de risque par l'auteur du rodéo ;

Considérant que plusieurs appels et demandes d'interventions via Mon Commissariat.fr depuis le 01/03/2023 signalent la présence récurrente de jeunes s'adonnant à des rodéos urbains au sein du quartier sensible de Tours Nord, mettant en danger les riverains ;

Considérant qu'avec les conditions climatiques printanières et estivales favorables, le phénomène des rodéos est en forte augmentation dans ce quartier déjà touché par cette délinquance ;

Considérant que l'équipage drone sera en appui des Forces de Sécurité Intérieure présentes sur les dispositifs de façon à identifier les circuits, à repérer les auteurs en réduisant considérablement le risque d'accident et/ou de perte de contrôle ;

Considérant que par manque de moyens de caméras de vidéoprotection sur certaines zones, seule une vue aérienne permet une sécurisation efficace de ce quartier à forte densité de population ;

Considérant d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents rodéos déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue dans le périmètre géographique suivant au sein du quartier de l'Europe à Tours :

- Nord : D801
- Ouest : rue des Bordiers
- Sud : rue de la chevalerie
- Est : avenue Maginot – Gustave Eiffel

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à 2 caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique mentionné à l'article 1.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit du 26 juillet 2023 à 13h00 au 27 juillet 2023 à 23h30.

Article 5 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 25 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Anaïs AÏT MANSOUR